



# Centre des organismes communautaires (COCo)

## Règlements généraux

Adoptés le 30 mars 2020

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes et expressions définis ci-après apparaissent tout au long des présents statuts :

**Corporation:** le Centre des organismes communautaires / Centre for Community Organizations.

**Loi :** la partie III de la Loi sur les compagnies (LRQ), chapitre C-38, dernier amendement du 15 avril 1990.

**Charte :** les lettres patentes, leurs objets et conditions.

**Conseil d'administration :** les administrateur-ices, élu-es par les membres de la corporation.

**Règlements :** les présents règlements généraux de la corporation.

**Membres :** l'ensemble des membres, tels que reconnu-es dans les présents règlements généraux.

### ARTICLE 2 – LA CORPORATION

#### 2.1 Incorporation

La présente corporation a été constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec (en tant qu'organisation à but non lucratif), le 17 novembre 1999, dans la province de Québec, sous le numéro d'enregistrement 1148953509.

#### 2.2 Nom

La corporation porte le nom Centre des organismes communautaires  
Et sa version anglaise Centre for Community Organizations, ou COCo, conformément à la Déclaration initiale du 14 janvier 2000.

#### 2.3. Siège social

Le siège social de la corporation se situe à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

## 2.4 Structures

La structure de la corporation se compose d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration.

## ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Les objectifs pour lesquels la corporation a été constituée sont les suivants :

- 1) Établir, maintenir et exploiter un centre de formation éducatif qui fournit aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux organismes communautaires de l'éducation et de l'instruction de nature générale, dans des domaines tels que le développement organisationnel, la planification stratégique, l'évaluation des programmes, la résolution de conflits et le leadership.
- 2) Améliorer l'efficacité des organismes de bienfaisance enregistrés en leur fournissant des conseils et de la formation personnalisés sur les opérations et la gestion, ainsi qu'une expertise sur la planification, la structure et l'amélioration de leur programme philanthropique.
- 3) Éduquer le public sur le développement communautaire par l'entremise d'ateliers et de séminaires, d'outils virtuels, de publications et de travaux de recherche.
- 4) Inciter le public à participer aux organisations communautaires et bénévoles dans le but de favoriser un véritable civisme et d'encourager la santé des communautés.
- 5) Verser des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés, conformément au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

## ARTICLE 4 – MEMBRES

### 4.1 Définitions

#### 4.1.1 Définitions

Le COCo reconnaît à 2 catégories de membres le droit de vote aux réunions : les organisations et les personnes.

1. **Les organisations** : Tout organisme communautaire admissible et qui partage la mission et la philosophie du COCo peut devenir membre pour une période de 3 ans, en complétant une demande d'adhésion. Les organismes communautaires admissibles répondent aux critères suivants :
  1. Être une société enregistrée à but non lucratif ou un groupe informel;
  2. Être un groupe communautaire.
2. **Les personnes** : Toute personne qui partage la mission et la philosophie du COCo peut devenir membre pour une période de 3 ans, en complétant une demande

d'adhésion et sous réserve de l'approbation des membres du conseil. La personne admissible doit répondre à au moins un des critères suivants:

1. Avoir démontré son engagement dans un organisme communautaire ou un mouvement social;
2. Être un·e membre en fonction au Conseil d'administration;
3. Faire partie du personnel. Les membres du personnel ont droit de vote dans la mesure où ils constituent moins de la moitié de tous·tes les membres ayant droit de vote présent·es à une réunion. S'ils représentent la moitié ou plus de l'ensemble des membres ayant droit de vote, ils doivent s'abstenir de voter à cette réunion.

#### **4.1.2 Membres honoraires**

Le conseil d'administration peut nommer comme 'membre honoraire' toute personne qu'il juge apte. Le membre honoraire n'a pas droit de vote. Il porte ce titre jusqu'à ce qu'il y renonce ou que le conseil d'administration le lui révoque.

#### **4.2 Conditions d'admission**

Les membres doivent partager les objectifs et la philosophie de la corporation. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du statut de membre.

#### **4.3 Cotisations**

Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé par le conseil d'administration chaque année.

#### **4.4 Registre**

Le conseil d'administration doit veiller à ce que le registre des membres de la corporation soit tenu à jour.

#### **4.5 Démission**

4.5.1 Un·e membre peut démissionner de la corporation en adressant à la coordonnateur·ice de la gouvernance un avis écrit de sa démission.

4.5.2 La coordonnateur·ice de la gouvernance doit informer l'équipe du personnel et les membres du conseil de toute démission.

#### **4.6 Révocation**

Le conseil d'administration peut révoquer un·e membre pour des motifs sérieux, à la majorité des voix. Ce·tte membre devra avoir la possibilité de faire valoir son point de vue avant qu'une décision soit prise.

#### **4.7 Droit de vote**

Une organisation qui détient un statut de membre valide plus de 15 jours avant, et jusqu'à la date d'une assemblée, est habilitée à voter à cette assemblée.

#### **4.8 Participation**

Les organisations membres sont encouragées à contribuer au développement du COCo, à participer à ses activités et à utiliser ses services. Elles sont également invitées à prendre l'initiative de proposer d'autres façons de collaborer avec le COCo.

## **ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **5.1 Constitution**

Les membres de la corporation constituent l'assemblée générale et se rencontrent une fois par année, dans les 120 jours suivant la fin de l'année fiscale, au moment et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle est présidée par un·e président·e d'assemblée désigné par les membres.

#### **5.2 Avis de convocation**

5.2.1 Un avis de convocation à toute assemblée générale annuelle (AGA) ou extraordinaire (AE) est adressé à l'ensemble des membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée, par télécopieur, par courriel ou par la poste.

5.2.2 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de cet avis aux membres ne pourra invalider les décisions qui ont été prises par ou à une telle assemblée.

#### **5.3 Quorum**

Le quorum est constitué de l'ensemble des membres présent·es à une assemblée.

#### **5.4 Droit de vote**

5.4.1 Seuls les membres en règle ont droit de vote. Une organisation membre peut ne pas être en règle si elle :

1. Néglige de régler une facture échue en temps voulu, malgré les efforts du COCo.
2. Omet de compléter le contrat sans entente mutuelle.

5.4.2 Chaque membre ne dispose que d'une (1) voix. Le vote par procuration est interdit.

5.4.3 Le vote se fait à main levée, à moins qu'un·e membre de l'assemblée ne requière le vote au scrutin. Lors du vote au scrutin, le président·e de l'assemblée mandate deux membres pour distribuer, recueillir et compiler les votes, et communiquer les résultats à le président·e.

5.4.4 Les résolutions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité simple des voix des membres actif-ves présent-es.

5.4.5 En cas d'égalité des voix, lo président-e du conseil aura droit à un deuxième vote.

5.4.6 Une fois que lo président-e de l'assemblée déclare une résolution adoptée ou rejetée, et qu'elle a été inscrite comme telle au procès verbal, il n'est pas nécessaire de préciser la proportion des voix recueillies.

## 5.5 Mandat et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale détient, conformément à la loi, les droits et pouvoirs suivants :

- définir les orientations générales de la corporation;
- approuver les modifications aux règlements généraux;
- approuver les rapports d'activités annuels;
- approuver les états financiers annuels et consulter les livres;
- élire les membres du conseil d'administration;
- approuver lo vérificateur-ice (si elle retient les services d'un-e vérificateur-ice).

## 5.6 Assemblée extraordinaire

5.6.1 Quand 10 % des membres votant-es en font la demande,ielspeuvent convoquer une assemblée extraordinaire (AE), sur un sujet précis, qui doit être inscrit à l'avis de convocation. Cette demande doit être présentée par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut choisir de traiter le sujet avant de décider de tenir une AE. Toutefois, le conseil d'administration doit convoquer et tenir la réunion dans les 21 jours suivant la réception de la demande écrite. Autrement, les membres peuvent convoquer et tenir elleux-mêmes cette réunion.

5.6.2 En tout temps, la convocation à une AE requiert :

1. la majorité des voix du conseil d'administration, ou
2. au moins 10 % des voix des membres.

5.6.3 Lorsque les membres convoquent une AE,ielsdoivent :

1. préciser le nom des membres qui en font la demande;
2. énoncer la ou les raison(s) de l'assemblée;
3. présenter une ébauche des motions qui seront mises aux voix.

# ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

## 6.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateur-ices élu-es à l'AGA et dont la majorité sont des représentant-es officiel-les des membres actif-ves. Les représentant-es officiel-les du secteur public ne peuvent siéger au conseil. Les

représentant·es des organismes qui financent la corporation ne peuvent siéger au conseil.

## **6.2 Élection des administrateur·ices**

- 6.2.1 Les membres du conseil d'administration sont élu·es à l'AGA.
- 6.2.2 Un comité de mise en nomination choisi par le conseil est responsable de présenter une liste de candidatures potentielles
- 6.2.3 L'ensemble des membres reçoivent une invitation à soumettre des candidatures.
- 6.2.4 Les candidatures qui reçoivent l'appui de deux (2) membres du secteur communautaire doivent être communiquées 7 jours avant l'AGA.
- 6.2.4 Les candidatures sont publiées avant l'AGA.
- 6.2.5 Lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateur·ices vacants, chaque candidature doit recueillir plus de 50 % des votes totaux pour être élue au conseil.

## **6.3 Mandats**

- 6.3.1 Un·e administrateur·ice entre en fonction à l'ajournement de l'assemblée où il·a été nommé·e ou élu·e.
- 6.3.2 Son mandat dure deux (2) ans, sauf pour la première année d'activité, durant laquelle deux (2) administrateur·ices auront un mandat d'un an. Aux fins du présent document, une « année » désigne le temps écoulé entre deux AGA.
- 6.3.3 À la fin de son mandat, l'administrateur·ice exerce ses fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.
- 6.3.4 Un·e administrateur·ice ne peut être élu·e pendant plus de trois (3) mandats consécutifs.

## **6.4 Responsabilités des administrateur·ices**

Le conseil est élu·e pour gérer les affaires de la corporation. Le conseil prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la corporation, conformément à la loi et aux règlements de la corporation. Le conseil modifie les règlements ou en adopte de nouveaux, décide des politiques et prend des décisions qui font progresser les objectifs de la corporation. Le conseil embauche, évalue et peut révoquer le(s) directeur·ice(s) ou coordonnateur·ice(s), fixe le budget et autorise les dépenses et les

dispositions contractuelles, et voit à l'application des règlements et des résolutions qu'il a adoptés.

### **6.5 Conflits d'intérêts**

Quiconque prend part à une décision au nom de la corporation et tire ou semble tirer un intérêt financier, personnel ou officiel de cette décision, de sorte qu'elle puisse l'empêcher d'agir avec impartialité, doit s'abstenir de participer à la discussion ou au vote sur la question. Lorsqu'il s'agit d'un-e administrateur-ice, le conflit doit être noté au procès-verbal de la réunion.

### **6.6 Vacance au conseil**

6.6.1 Il y a un poste vacant au conseil lorsqu'un-e administrateur-ice :

1. décède ou devient trop malade pour remplir ses fonctions;
2. remet sa démission par écrit;
3. est révoqué-e par l'assemblée pour avoir manqué à ses obligations envers la corporation, ses règlements, ses objectifs ou sa philosophie;
4. manque trois (3) réunions du conseil consécutives sans raison valable.

6.6.2 Lorsqu'un poste d'administrateur-ice devient vacant au cours de l'année, les autres administrateur-ices peuvent nommer tout membre qu'ils jugent apte à remplir ce poste jusqu'à la prochaine AGA. Ils choisissent ce membre en fonction de son expérience de la communauté et de son aptitude à bien remplir son rôle et ses responsabilités de membre du conseil, et ce, jusqu'à l'AGA suivante. Les autres administrateur-ices doivent être en nombre suffisant pour constituer un quorum au moment où le poste est à combler.

### **6.7 Réunions**

Les membres du conseil d'administration se rencontrent un minimum de trois (3) fois par année, mais tiennent autant de réunions que nécessaire pour voir au bon fonctionnement de la corporation.

### **6.8 Avis de convocation**

6.8.1 Les réunions du conseil sont convoquées par les membres du personnel ou par la majorité des administrateur-ices.

6.8.2 Les avis de convocation (précisant la date, l'heure et le lieu) aux réunions du conseil doivent être transmis oralement ou par écrit au moins deux jours avant la date de réunion. L'avis écrit peut être livré en personne ou par la poste.

6.8.3 Lorsque l'ensemble des membres du conseil sont présent-es et qu'ils veulent convoquer une réunion sur un sujet précis, la réunion peut avoir lieu si l'ensemble des membres signent une renonciation à l'avis de convocation.

6.8.4 Lors d'urgences, l'avis de convocation peut être transmis oralement vingt-quatre (24) heures à l'avance.

### **6.9 Quorum**

Le quorum aux séances du conseil est constitué à plus de 50 % des voix de l'ensemble des administrateur·ices.

### **6.10 Ordre du jour**

L'ordre du jour se limite aux sujets inscrits à l'avis de convocation, à moins que la majorité des administrateur·ices conviennent de le modifier.

### **6.11 Droit de vote**

6.11.1 Les décisions se prennent par consensus.

6.11.2 S'il est impossible de parvenir à une décision consensuelle et que la question ne peut être reportée à une prochaine réunion, une motion peut être soumise au vote et être adoptée par le deux tiers (2/3) des voix.

6.11.3 Lors du vote, chaque membre dispose d'une (1) voix.

### **6.12 Rémunération**

6.12.1 Les administrateur·ices ne sont pas rémunéré·es pour leurs services.

6.12.2 Toutefois, le conseil d'administration peut en tout temps décider de leur rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

### **6.13 Indemnisation**

La corporation indemniser ses administrateur·ices, ses dirigeant·es, ses directeur·ices ou ses employé·es, passé·es ou actuel·les, de toute dépense de quelque nature que ce soit, encourue en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative dont ils pourraient faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la corporation, sauf lorsqu'ils sont coupables d'une faute grave, de grossière négligence ou d'actes frauduleux.

### **6.14 Révocation**

Les membres de la corporation peuvent révoquer un·e administrateur·ice lors d'une AGA. L'avis de convocation à une telle assemblée doit préciser que l'administrateur·ice fait face à une révocation et en expliquer les raisons.



## **ARTICLE 7 – DIRIGEANT·ES (COMITÉ EXÉCUTIF)**

### **7.1 Élections**

Les administrateur·ices de la corporation élisent entre elleux une personne à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie. Un·e dirigeant·e peut détenir deux postes distincts, sauf dans le cas de la présidence.

### **7.2 Rémunération**

7.2.1 Les dirigeant·es ne sont pas rémunéré·es pour leurs services.

7.2.2 Toutefois, le conseil d'administration peut en tout temps décider de leur rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

### **7.3 Démission**

7.3.1 Un·e dirigeant·e peut démissionner de son poste en transmettant au conseil d'administration un avis écrit à cette fin.

7.3.2 Iell assumera son rôle d'administrateur·ice à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans la lettre de démission.

7.3.3 Lorsqu'un·e dirigeant·e démissionne, iel cesse d'être un·e dirigeant·e de la corporation dès que sa démission prend effet.

### **7.4 Révocation**

Le conseil d'administration peut révoquer un·e dirigeant·e (président·e, secrétaire, etc.) après lui avoir permis de s'expliquer lors d'une réunion prévue à cet effet. Dès que sa démission prend effet, cette personne cesse d'exercer son rôle de dirigeant·e de la corporation, mais non celui d'administrateur·ice. Pour révoquer un·e administrateur·ice, le conseil doit soumettre la question au vote des membres lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.

### **7.5 Responsabilités des dirigeants**

Les quatre postes de dirigeant·es (président·e, vice-président·e, secrétaire et trésorier·ère) ont une valeur symbolique et ont le pouvoir de signer des documents officiels. Ces postes ne comportent aucun autre pouvoir décisionnel ni responsabilité.

## **ARTICLE 8 – GESTION FINANCIÈRE**

### **8.1 Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

## **8.2 Vérificateur·ice**

8.2.1 Lo vérificateur·ice est nommé par les membres chaque année à l'AGA.

8.2.2 Si, pour quelque raison que ce soit, lo vérificateur·ice cesse d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, les administrateur·ices peuvent nommer un·e remplaçant·e pour compléter le reste de son mandat.

## **8.3 Livres comptables**

Les livres comptables de la corporation doivent être mis à jour dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier. Tout membre actif·ve peut, après en avoir fait la demande au trésorier·ère, consulter ces rapports, au siège social de la corporation, pendant les heures de bureau.

# **ARTICLE 9 – SIGNATAIRES, APPROBATIONS, EFFETS BANCAIRES, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS**

## **9.1 Signataires**

La corporation peut avoir jusqu'à sept (7) signataires, soit un maximum de trois (3) membres du conseil et de quatre (4) membres du personnel.

## **9.2 Approbations**

Les contrats, projets et documents requérant la signature de la corporation doivent être d'abord approuvés par le conseil d'administration, puis paraphés par deux (2) signataires.

## **9.3 Effets bancaires**

Les chèques, traites ou autres effets bancaires doivent être paraphés par deux (2) signataires.

## **9.4 Affaires bancaires**

Lo trésorier·ère voit à ce que le capital de la corporation soit déposé au compte de la corporation, auprès des banques ou institutions financières canadiennes désignées par le conseil d'administration.

## **9.5 Déclarations**

Lo président·e et toute autre personne désignée par le conseil d'administration sont autorisé·es :

1. à comparaitre en justice et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance et interrogatoire émis par toute cour;
2. à répondre, au nom de la corporation, sur toute procédure à laquelle la corporation est partie.

# ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

## 10.1 Comités et organismes consultatifs

10.1.1 Le conseil d'administration peut nommer des comités et autres organismes consultatifs pour étudier diverses questions ou pour remplir des fonctions particulières. Le conseil peut choisir la composition de ces comités ou déléguer cette responsabilité à lo président·e nommé de ce comité.

10.1.2 Le conseil d'administration n'est pas tenu de suivre les recommandations de ces comités.

10.1.3 Tout membre de la corporation peut demander accès aux rapports d'un comité, à l'exception des documents de nature confidentielle ou personnelle.

## 10.2 Modifications aux règlements

10.2.1 Toute modification aux règlements par le conseil d'administration est à effet immédiat, mais doit être soumise à l'assemblée générale pour approbation.

10.2.2 L'avis de convocation à cette assemblée doit préciser les modifications proposées.

10.2.3 Les modifications doivent être approuvées à la majorité des voix présentes à l'assemblée.

## 10.3 Dissolution

10.3.1 Pour dissoudre la corporation, les membres du conseil doivent adopter une résolution à cet effet. Cette résolution doit être approuvée par 75 % des voix des administrateur·ices. Une AGA ou AE doit être convoquée à cette fin, conformément aux procédures stipulées dans les présents règlements. La résolution de dissoudre la corporation doit obtenir l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présent·es à l'assemblée.

10.3.2 En cas de liquidation, après le remboursement de toute créance et dette de la corporation, les biens et les fonds de la corporation seront distribués à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

NOTE: Dans ce document, un français neutre et inclusif a été utilisé, dans le but de ne pas alourdir le texte par des pratiques sexistes et discriminatoires.